

-----  
DIRECTION GENERALE DES MINES

-----  
Point focal mines

-----  
E-mail : [contact@mines.gouv.cg](mailto:contact@mines.gouv.cg)

00001307 /MIMG/DGM

## MEMO DU SECTEUR DES MINES SOLIDES

### I. SITUATION DES PERMIS AVIMA, BADONDO ET NABEBA.

#### 1. De l'attribution des permis

Ces trois projets appartenait respectivement aux sociétés Avima fer, Congo, Mining et Congo Iron.

Pour les permis Avima et Nabeba qui sont des titres d'exploitation ont été développés par les sociétés Avima fer et Congo Iron. Ces sociétés ont eu à réaliser des travaux de recherche qui ont leur ont permis de mettre en évidence des gisements de fer techniquement exploitables et économiquement rentables.

Cependant, l'incapacité avérée de ces deux sociétés à développer leurs projets, combinée au non-paiement des redevances superficielles ont conduit l'Etat congolais à rompre les relations avec ces deux sociétés en procédant au retrait de ces permis conformément au code minier.

En effet, les permis Avima et Nabeba attribués respectivement par décret n°2013-46 n° 2013-45 du 06 février 2013 ont été retirés par décret n° 2020-643 et n° 2020-644 du 30 novembre 2020 pour insuffisance prolongée d'activités préjudiciable à l'Etat et le non-paiement des redevances superficielles de 2013 à 2019 et ce, conformément au code minier.

JP

Ces permis, ayant fait l'objet des études approfondies avec des résultats probants par leurs premiers détenteurs, ont été attribués à la société Sangha Mining Development SASU par décret nos 2020-645 2020-647 et du 30 novembre 2020.

Cependant, la société Sangha Mining devrait, avant d'entrer en production, procéder à l'actualisation de certaines données sur la connaissance de ces différents gisements.

La société Sangha Mining a offert à l'Etat congolais des garanties intéressantes, notamment, en termes de financement, de production, de transformation, de construction des infrastructures et de création d'emplois.

De tout ce qui précède, la société Sangha Mining a bénéficié des permis d'exploitation après leur retrait. Elle n'a donc pas réalisé les travaux de recherche y relatifs, par conséquent ne dispose pas d'un permis de recherche.

Concernant le permis Badondo, il était détenu par la société Congo Mining. Cette société a eu à mener des travaux de recherche qui ont abouti à la mise en évidence d'un gisement exploitable et avait sollicité un permis d'exploitation. Mais, pour l'incapacité avérée à développer le projet, combinée au non-paiement des redevances superficielles, le permis d'exploitation leur avait été refusé.

C'est dans ce contexte que le permis d'exploitation a été attribué à la société Sangha Mining Development SASU, à la suite d'une demande du permis d'exploitation.

## **2. Rapport des résultats des travaux de recherche**

Les données de ces gisements étant bien connues de l'Administration des mines, grâce aux travaux de recherche réalisés par les premiers détenteurs, dont les résultats de recherche sont consignés dans le document des études de faisabilité sous-tendant la demande du permis d'exploitation faite par lesdits détenteurs (Avima fer et Congo Iron). De ce fait, il n'a pas jugé nécessaire de demander au nouvel

acquéreur, Sangha Mining Development SASU, de réaliser les travaux de recherche.

Par conséquent, la société Sangha Mining Development SASU n'était pas détentrice des permis de recherche, mais elle a obtenu ces permis d'exploitation après leur retrait.

### **3. Etudes de faisabilité et des études d'impact environnemental et social**

S'agissant des études de faisabilité, avant le retrait desdits permis, les projets Avima et Nabeba disposaient bel et bien de ces études sur la base desquelles les permis d'exploitation leur avaient été attribués.

Comme dit plus haut, la société Sangha Mining actualisera ces études avant d'entrer en production aux fins de confirmer les données existantes.

### **4. Etudes d'impact environnemental et social**

Pour les études d'impacts environnemental et social, seule la société Congo Iron les à réaliser. La société Avima fer avait juste lancé la procédure.

Dans ces conditions, la société Sangha Mining ayant obtenu trois permis d'exploitation dans le même espace géographique et voulant exploiter simultanément ces gisements de fer, devra refaire les études d'impacts environnemental et social qui prendront en compte toute la grandeur de son projet.

### **5. Rapport d'instruction de l'Administration minière**

Ce rapport a été élaboré et est joint à ce mémo.

Ci-joint à ce mémo :

- Les décrets de retrait des permis Avima et Nabeba ;
- La demande de permis d'exploitation de la société Sangha Mining Development ;

- Rapport de présentation (Rapport d'instruction de l'administration des mines)
- Notre de transmission au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Les décrets d'attribution des permis ;
- Les extraits des études de faisabilité d'Avima et de Nabeba ;

## **II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PERMIS MINIERS**

Dans le secteur des mines solides la procédure d'octroi des permis miniers est différente de celle appliquée dans le secteur des hydrocarbures.

Le secteur pétrolier procède par appel d'offres pour attribuer un permis.

Par contre, l'attribution d'un permis dans le secteur des mines solides, se fait par une simple demande adressée au ministre chargé des mines comme le dispose la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier en ses articles 30, 50 et 59.

Les documents et les éléments qui constituent le dossier de la demande sont visés aux articles 20 et 50 du code minier.

Les services techniques instruisent le dossier de la demande et font, s'il y a lieu, rectifier ou compléter ledit dossier par le demandeur, puis statuent sur sa conformité et sa recevabilité.

L'administration des mines et de la géologie s'assure d'éviter toute sorte de superposition de titre et de substances dans un même espèce.

Ils préparent le projet de décret et le rapport de présentation (ou note de présentation) qui sont soumis, par le ministre des industries minières et de la géologie, à l'appréciation du Conseil des ministres qui décide d'attribuer ou de refuser d'octroyer le permis sollicité.

Aussi, avons-nous pris actes, à l'occasion de la validation du rapport ITIE 2020 du Congo, des éventuelles améliorations que nous devons effectuer notamment l'élaboration d'un texte application spécifique sur les procédures d'attribution dans le secteur des mines solides.

### **III. Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal**

La République du Congo a un potentiel minier assez riche et varié, encore mal connu et par conséquent inexploité avec un sous-sol qui regorge d'importants gisements d'or et de cuivre à haute teneur et des minerais associés tels que le zinc et le plomb, de Fer etc.... Ces ressources sont concentrées dans plusieurs départements du Congo.

L'extraction minière s'effectue majoritairement via l'exploitation minière artisanale et à petite Echelle. Ce secteur comporte les sections orpaillage, diaminage, les filières géomatériaux, coltan, polymétaux et cassitérite.

L'exploitation minière artisanale constitue en effet, avec l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche les principaux moyens de subsistance dans certains départements du pays.

Pour formaliser ce secteur et faire de ce dernier l'un des piliers du développement et de la croissance économique, il a été élaboré courant l'année 2012, un plan d'Action National de Développement de ce secteur de l'artisanat minier.

Ce plan national a permis de dénombrier environ 5000(\*) artisans miniers exerçant en République du Congo.

La grande majorité des artisans ne possèdent pas des autorisations d'exploitations artisanales, ce sont des hommes, jeunes pour la plupart, vivant dans les communautés avoisinant les zones d'exploitation.

A ce jour, tenant compte des autorisations d'exploitation artisanales octroyées, le nombre d'exploitants artisanaux est estimé à environ 100 artisans et ceux pour toutes les substances minérales ci-dessus énumérées.

Par ailleurs, nous éprouvons des difficultés d'ordre technique, logistique et financière pour la maîtrise des données relatives à la production artisanale non capté par l'administration des mines. A titre

illustratif, en 2020 les exportations des polymétaux, de la Cassitérite, d'Or et du Diamant par conséquent de la production sont estimées et présentées dans le tableau joint en annexe.

A ce jour nous utilisons les statistiques des exportations pour estimer la production artisanale. En effet, la quasi-totalité des substances minérales exportées en République est issue de l'activité minière artisanale. Aussi, en raison de la proximité des différents sites d'exploitation avec certains pays frontaliers, note t-on le développement des réseaux de commercialisation illégaux nous empêchant de suivre la chaîne de possession de ces substances minérales.

A cet effet, la République du Congo comme d'autres Etats membres de la CIRGL, a adhéré à l'Initiative Régionale de Lutte contre l'Exploitation Illégale des ressources Naturelles visant à briser le lien entre l'exploitation et le commerce illégal dans le secteur minier. L'outil principal de cette Initiative est le Mécanisme de Certification Régionale. Le conseil des Ministres du vendredi 17 juin 2022 a adopté le décret fixant les modalités de mise en œuvre du Mécanisme de Certification Régional de la CIRGL. L'adoption de ce texte viens renforcer le cadre juridique en matière de la chaîne de possession des substances minérales en République du Congo. L'application de ce texte va nous permettre de maîtriser la chaîne de commercialisation des substances minérales de production artisanale, par conséquent d'établir les statistiques de production et d'achat. Aussi, cet outil vient renforcer la certification et l'inspection des sites suivant les normes de la CIRGL

#### ANNEXE

Statistiques d'exportation/Production artisanale pour l'année 2020	
Total Or en (g)	22206,38
Total Diamant en (carats)	106,1
Total Polymétaux en Kg	286929,845
Total Cassitérite en Kg	20204,019

Fait à Brazzaville, le 30 JUIN 2022

Le Point focal Mines,

Le Directeur Général des mines,

**Urbain Fiacre OPO**

